

Acte pour permettre aux propriétaires de cours d'eau dans le Bas-Canada, de les utiliser, et pour faire disparaître toutes restrictions à l'usage d'iceux.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager l'industrie, le commerce et l'agriculture, et dans ce but, de faire disparaître toutes restrictions et tous doutes relativement à l'usage que les propriétaires de cours d'eau dans les seigneuries du Bas-Canada ont droit de faire de ces dits cours d'eau, ainsi qu'aux droits de construire des moulins pour y moudre toutes espèces de grains, A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Tout propriétaire de cours d'eau dans les seigneuries du Bas-Canada pourra les utiliser comme bon lui semblera, en ne causant aucun dommage à ses voisins ou au public, et pourra y ériger toutes espèces de moulins et y moudre toutes espèces de grains; et il sera loisible à tous les censitaires, ou autres individus, d'y faire moudre leurs grains, du consentement des propriétaires d'iceux, sans être exposés à être troublés par aucun seigneur ou seigneurs pour le droit de banalité, ou pour tout droit exclusif concernant l'usage de ces cours d'eau, par eux réservé ou stipulé, qui se trouva de fait aboli, à compter de la passation du présent acte; pourvu toujours, que les dits seigneurs auront leur recours pour la rente représentant leur droit de banalité, ou tout autre droit exclusif, comme susdit tel que le veulent l'acte seigneurial de 1854, et les actes qui l'amendent, quand le cadastre de leurs seigneuries aura été déposé, et que les autres dispositions des dits actes auront été mises à exécution; et les arrérages de la dite rente leur seront payés à compter de la passation du présent acte.

Les propriétaires de cours d'eau pourront y construire des moulins de toutes espèces.

Proviso : quant aux droits des seigneurs en vertu des actes seigneuriaux.

II. Tous les propriétaires de cours d'eau qui, avant la passation du présent acte, y auront construit des moulins, jouiront des avantages conférés par le présent acte, de la même manière que s'ils eussent été construits après sa passation, sauf le recours de tout seigneur ou de toutes personnes pour dommages éprouvés avant sa passation, et recouvrables sous la loi alors existante.

L'acte s'étendra aux moulins déjà construits.

III. Tous les dommages occasionnés par l'inondation de quelque propriété par la construction de chaussées de moulins, et tous autres dommages occasionnés par la construction de moulins, excepté ceux fondés sur quelque prétendu droit de banalité, ou quelque droit exclusif du seigneur se rattachant à quelques cours d'eau (lesquels droits sont par le présent abolis) seront réglés et recouverts d'après les lois existantes dans le Bas-Canada.

Dommages à la propriété causés par des chaussées.

IV. Le présent acte s'appliquera aux seigneuries de la couronne, et aux seigneuries appartenant à la province, ou formant partie des biens des jésuites, ainsi qu'à toutes autres seigneuries, auxquelles s'appliquent l'acte de 1854, et l'acte qui l'amende, mais non pas aux seigneuries privées spécialement exemptées de l'opération du dit acte, ni aux seigneuries possédées par le séminaire de St. Sulpice.

A quelles seigneuries l'acte s'appliquera.